



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

-----

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 11 avril 2011

## **Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

-----

AFM RECYCLAGE  
10, rue du Pin  
Zone industrielle du Sanital  
86100 - Châtellerault

-----

**Objet** : Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude de sols

L'Inspection des installations classées a réalisé, le 7 avril 2011, une visite d'inspection des installations de la société AFM RECYCLAGE à Châtellerault. La société est spécialisée dans la récupération et le traitement des déchets métalliques, cartons, papiers et véhicules hors d'usage

### **I - HISTORIQUE**

La société AFM RECYCLAGE exploite un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques, de papiers usés et de véhicules hors d'usage, situé 10, rue du Pin, zone industrielle du Sanital sur la commune de Châtellerault. L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 22 mars 1978 mais l'exercice des activités a commencé en 1969. Les prescriptions applicables à l'établissement ont été complétées par l'arrêté complémentaire du 22 mai 1996 ainsi que celui complémentaire du 26 septembre 2006 visant à accorder l'agrément pour les opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, en application du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003.

### **II - ANALYSE DE LA SITUATION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Si la visite du 7 avril 2011 n'a pas mis en évidence des non-conformités flagrantes, il est apparu que l'établissement n'était pas étanche sur l'ensemble de sa surface. De plus, la surveillance annuelle des eaux pluviales a mis en évidence des dépassements des valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996, en particulier sur la MES et le fer. En outre, la présence d'autres éléments a été détectée mais en-dessous des seuils fixés par l'arrêté préfectoral.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'établir un diagnostic de la qualité du sol et des eaux souterraines au droit de l'emprise des installations afin de définir les mesures nécessaires à prendre dans l'hypothèse d'une éventuelle pollution, au moment de l'arrêt définitif des activités.

En outre, suite à la modification de la nomenclature relative aux installations classées par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 créant en particulier des rubriques relatives aux installations de traitement de déchets, la société AFM RECYCLAGE disposait d'un délai d'une année pour

demander le bénéfice de l'antériorité suite à la création des nouvelles rubriques visées par ce décret.

Cette demande a été effectuée par l'exploitant par courrier du 6 février 2011. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire réactualise les rubriques de la nomenclature en relation avec les installations exploitées sur le site.

L'inspection des installations classées propose donc au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, la réalisation d'une étude de sols, sous un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté.